



CONGREGATIO  
DE INSTITUTIONE CATHOLICA  
(DE STUDIORUM INSTITUTIS)

Cité du Vatican, le 8 décembre 2018

---

PROT. N. 689/2018  
*(Hic numerus in responsione referatur)*

### Lettre circulaire 1

Aux Grands Chanceliers,  
aux Recteurs et aux Doyens  
des Facultés ecclésiastiques,  
*et, pour connaissance,*  
aux Recteurs des Universités catholiques  
et aux Présidents des Conférences épiscopales

Le Pape François a promulgué, il y a un an, la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* sur les Universités et les Facultés ecclésiastiques. A sa suite, la Congrégation pour l'Education Catholique en a établi les Ordonnances en vue de son application correcte (27 décembre 2017). Pour faciliter leur réception et favoriser une meilleure collaboration, notre Dicastère a organisé plusieurs rencontres continentales, avec les Recteurs des Universités ecclésiastiques et les Doyens des Facultés ecclésiastiques, successivement à Rome (3-4 mai 2018), Bangkok (11 mai 2018) et Bogotá (6-7 novembre 2018). Une autre est prévue à Nairobi, en 2019.

Cette Lettre circulaire, adressée à tous les Grands Chanceliers, aux Recteurs et aux Doyens des Facultés ecclésiastiques, souhaite exprimer et traduire en acte la sollicitude du Saint-Siège pour la promotion des études ecclésiastiques, en répondant à certaines questions concrètes qui nous ont été présentées par les diverses Institutions.

---

AUX GRANDS CHANCELIERES  
DES INSTITUTIONS ECCLESIASTIQUES

## 1. Office du Grand Chancelier

A votre important et indispensable office, tel qu'il était déjà prévu par *Sapientia christiana* et que reprend *Veritatis gaudium*, la nouvelle Constitution ajoute que le Grand Chancelier :

- a. reçoit, chaque année, du Recteur ou du Président, « une relation sur la situation économique » (VG, Ord., art. 46, § 2) de l'Université ou de la Faculté ;
- b. dans le rapport détaillé qu'il doit envoyer, tous les cinq ans, à la Congrégation pour l'Éducation Catholique sur la situation universitaire, morale et économique de l'Université ou de la Faculté, donnera aussi « son avis personnel » (VG, Ord., art. 9, 7 °) ;
- c. s'assurera que soient mises à jour, chaque année, sous forme électronique (cf. VG, Ord., art. 16, 6° ; 17, 6°), les informations sur l'Institution présentes dans la banque de données de la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

## 2. Statuts et programme d'études

D'ici le 8 décembre 2019 (cf. VG, art. 89, § 1), les Facultés ecclésiastiques réviseront leurs statuts (cf. VG, art. 7) et leur programme d'études (cf. VG, Ord., art. 30), selon la nouvelle Constitution Apostolique. Pour faciliter la procédure, il conviendra que :

- a. les nouveaux statuts soient présentés selon l'ordre indiqué dans l'Appendice I relatif à l'article 7 des Ordonnances (*Normes pour la rédaction des statuts d'une Université ou d'une Faculté*), en parallèle avec les statuts actuellement en vigueur et en mettant graphiquement en évidence (caractères gras, soulignés ou en couleur, etc.) les modifications apportées ;
- b. les programmes d'études – qui peuvent être éventuellement intégrés dans un chapitre des statuts qui leur serait consacré – soient présentés selon l'ordre indiqué dans l'Appendice I relatif à l'article 7 des Ordonnances.

## 3. Autres titres

La nouvelle Constitution prévoit que, en plus des grades académiques conférés par l'autorité du Saint-Siège, une Faculté « puisse conférer d'autres titres » (VG, Ord., art. 41) dans le respect de l'unité du Système d'Enseignement Supérieur du Saint-Siège (cf. *Qualifications framework* – [www.educatio.va](http://www.educatio.va)).

- a. Pour cela, « il est nécessaire que : 1° la Congrégation pour l'Éducation Catholique ait donné son *nihil obstat* pour que ledit titre puisse être conféré ; 2° le programme d'études établisse la nature du titre, en indiquant expressément qu'il ne s'agit pas d'un grade académique conféré par l'autorité du Saint-Siège ; 3° le diplôme déclare que le titre n'est pas conféré par l'autorité du Saint-Siège » (VG, Ord., art. 41).
- b. Avant d'accorder son *nihil obstat*, notre Congrégation évaluera, outre le programme d'études présenté selon l'ordre indiqué dans l'Appendice I relatif à l'article 7 des Ordonnances, les aspects suivants : la cohérence avec le profil professionnel/sectoriel et avec l'inspiration particulière/charismatique de la Faculté (cf. VG, art. 3, § 1) ; la nécessité et l'utilité d'une telle formation universitaire qui doit « apporter un concours généreux, selon leur nature propre et en étroite communion avec la hiérarchie, aussi bien aux Églises particulières qu'à l'Église universelle, dans toute l'œuvre d'évangélisation (VG, art. 3, § 3) ; la législation de référence

et les éventuelles pratiques régionales ; qui sont les autorités compétentes ; les ressources humaines (nombre, compétence spécifique dans le domaine, etc.) ; les matières nécessaires ; comment est prévue la vérification de la qualité.

#### **4. Facultés ecclésiastiques au sein d'Universités non ecclésiastiques**

Les Facultés ecclésiastiques présentes dans des Universités non ecclésiastiques, qui confèrent des grades académiques canoniques et civils, « doivent observer les prescriptions de cette Constitution, en respectant les conventions bilatérales et multilatérales passées par le Saint-Siège avec les diverses nations ou avec ces mêmes Universités » (VG, art. 8). Pour ce type de Facultés :

- a. dans les pays où existe déjà un « Décret d'accommodation en vue de l'application correcte de la Constitution Apostolique *Sapientia christiana* », établi par notre Congrégation, il est demandé aux Conférences Episcopales de bien vouloir nous envoyer des propositions pour la révision dudit Décret avant le 8 décembre 2019, à moins que notre Dicastère n'ait donné une disposition différente ;
- b. en pareil cas, la révision des statuts et/ou du programme d'études approuvés *donec aliter provideatur* adviendra après l'établissement du nouveau Décret ;
- c. en revanche, la révision des statuts et/ou du programme d'études approuvés *ad tempus determinatum*, faite avant le 8 décembre 2019, recevra une approbation *ad experimentum* jusqu'à ce que soit établi le nouveau Décret ;
- d. il est également possible, « avec la permission de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, [de] disposer d'un délai plus long pour réviser [les] statuts » (VG, art. 92), en indiquant les motifs ;
- e. dans les pays où un tel Décret n'existe pas, la Conférence Episcopale a la possibilité d'en faire la demande à notre Dicastère, avant le 8 décembre 2019, restant sauf le droit *ex officio* de cette Congrégation d'établir des Ordonnances en vue de l'application correcte de la présente Constitution (cf. VG, art. 10).

#### **5. Instruction « Les études de droit canonique à la lumière de la réforme du procès matrimonial » (29 avril 2018)**

A la lumière des Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* et *Mitis et misericors Iesus*, sur la réforme des procès canoniques pour les causes de déclaration de nullité de mariage, la Congrégation pour l'Éducation Catholique, en raison de sa compétence sur les Institutions universitaires d'études ecclésiastiques, a publié, le 29 avril 2018, une nouvelle Instruction intitulée « Les études de droit canonique à la lumière de la réforme du procès matrimonial ». Elle souhaite promouvoir une préparation différenciée, surtout universitaire, des divers profils d'emploi appelés à œuvrer dans les tribunaux ecclésiastiques ou qui sont impliqués dans la consultation matrimoniale et familiale pour laquelle est également requise une préparation adéquate en droit canonique. Parmi les diverses dispositions de cette Instruction, nous désirons souligner que :

- a. pour les Facultés de Droit canonique et les Institutions équivalentes, « restant sauves les normes qui existent pour les Instituts agrégés et incorporés, un Institut agrégé doit avoir au moins trois enseignants stables avec le grade académique de docteur en droit canonique. Un

Institut incorporé doit avoir au moins quatre enseignants stables avec le grade académique de docteur en droit canonique. La Faculté de Droit canonique et l'Institut *ad instar Facultatis* doivent avoir un nombre minimum de cinq enseignants stables » (art. 2) ;

- b. « pour s'assurer que les étudiants de premier cycle d'une Faculté de Théologie et d'un Institut Théologique affilié aient une connaissance suffisante du droit canonique, on établira une durée minimale d'au moins 3 semestres (au moins 9 ECTS) d'études du droit canonique, en consacrant au moins un semestre au droit matrimonial et processuel (au moins 3 ECTS). Avec les adaptations requises, les mêmes critères devront être adoptés dans le cas d'un Institut Théologique non affilié d'un Grand Séminaire, qui n'octroie pas de grade académique » (art. 21, § 1) ;
- c. « dans cette perspective, la Faculté de Théologie, l'Institut Théologique affilié et l'Institut Théologique non affilié doivent mettre à jour leurs programmes d'études » (art. 21, § 2).

## 6. AVEPRO

L'Agence du Saint-Siège pour l'Évaluation et la Promotion de la Qualité des Universités et des Facultés ecclésiastiques (AVEPRO) a été érigée par un Chirographe du Pape Benoît XVI, en date du 19 septembre 2007. Il s'agit d'une Institution liée au Saint-Siège, conformément aux articles 186 et 190-191 de la Constitution Apostolique *Pastor bonus*, qui jouit de la personnalité juridique canonique publique et de la personnalité juridique civile du Vatican (cf. *Statuts*, art. 1, § 4). Selon ces statuts, elle promeut la qualité de la recherche et de l'enseignement (cf. art. 1 § 2) des Institutions ecclésiastiques (cf. art. 1, § 3). Elle évalue également le respect des normes internationales adéquates. Bien que son siège légal se situe dans l'Etat de la Cité du Vatican (cf. art. 1, § 5), elle jouit d'une autonomie, en particulier à l'égard de la Congrégation (cf. art. 2). En plus de son Président, de son Directeur et de son personnel administratif, l'Agence dispose d'un Conseil de direction et d'un Conseil scientifique dont les membres, nommés par le Saint-Père, proviennent du monde entier.

- a. Désormais, dans le monde entier, toutes les Universités ecclésiastiques et toutes les Facultés ecclésiastiques « sont ordinairement soumises à l'évaluation de l'Agence du Saint-Siège pour l'Évaluation et la Promotion de la Qualité des Universités et des Facultés ecclésiastiques (AVEPRO) » (VG, *Ord.*, art. 1, § 2). A cette fin, les Institutions ecclésiastiques sont invitées à constituer, en leur sein, une commission d'autoévaluation pour entamer le processus et à se mettre en contact avec l'AVEPRO ([www.avepro.va](http://www.avepro.va)).
- b. Afin de ne pas surcharger inutilement les autorités académiques et ne pas les détourner de leur mission d'enseignement, de recherche et d'accompagnement des étudiants, la nouvelle Constitution prévoit que la fréquence du *rapport détaillé* demandé au Grand Chancelier est désormais de cinq ans (cf. VG, *Ord.*, art. 9, 7 °). La documentation (ou une partie de cette dernière) recueillie pour préparer l'autoévaluation et/ou le plan stratégique, conformément aux lignes directrices de l'AVEPRO dont les visites sont prévues en principe tous les cinq ans, pourra servir également de support pour la préparation du *rapport détaillé*.

## **7. Diploma Supplement**

La nouvelle Constitution prévoit que, « dans les pays où les conventions internationales signées par le Saint-Siège le requièrent et dans les Institutions où les autorités universitaires le jugent opportun, on ajoutera aux documents authentiques des grades académiques un document contenant d'autres informations quant au parcours d'études (par exemple, le *Diploma Supplement*) » (VG, *Ord.*, art. 39). Le modèle révisé de *Diploma Supplement*, adopté à la Conférence de Paris (24-25 mai 2018), sera approuvé prochainement par l'UNESCO pour les Conventions régionales suivantes dont le Saint-Siège est Etat partie : avec effet immédiat pour la Convention pour la Région européenne et la Convention pour l'Asie-Pacifique, ensuite pour la Convention révisée pour l'Amérique Latine et les Caraïbes et pour celle pour l'Afrique. Quant à la forme concrète du *Diploma Supplement*, après l'approbation définitive par l'UNESCO, la Congrégation pour l'Education Catholique publiera des informations pour garantir l'unité et la comparabilité au sein du Système d'Enseignement Supérieur du Saint-Siège. Entre-temps, les obligations multilatérales requièrent que le *Diploma Supplement* soit donné :

- a. automatiquement à chaque étudiant, en même temps que le document authentique du grade académique de premier, de deuxième ou de troisième cycle, et sans que l'étudiant ait à le demander explicitement ;
- b. dans une langue parlée internationalement (en général l'anglais, le français, l'espagnol), en plus de la langue nationale de l'Institution ;
- c. sans coût pour l'étudiant.

## **8. Réfugiés, personnes déplacées et personnes assimilées aux réfugiés**

Parmi les obligations qui découlent des Conventions régionales de l'UNESCO dont le Saint-Siège est Etat partie, il existe une disposition à propos des études et des titres universitaires des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés. Pour cette raison,

- a. la nouvelle Constitutions demande que les Facultés déterminent « dans [leurs] statuts les procédures d'évaluation des modalités de traitement des cas de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes assimilées aux réfugiés, dépourvus des documents régulièrement requis » (VG, art. 32, § 3) ;
- b. comme les éléments plus spécifiques (procédures, échéances, coûts, obligation d'informer les demandeurs potentiels et les institutions concernées, introduction du *background document*, format, valeur légale, etc.) dépassent ce que pourrait préciser l'article susmentionné, notre Congrégation développera des lignes directrices ainsi que des dispositions qui soient applicables partout.

## **9. Enseignement à distance**

Le monde universitaire est confronté au développement de la formation à distance sous de multiples formes. Il en résulte une profusion de propositions qui reste encore très informelle et qui n'a pas permis d'atteindre un accord international sur le sujet. Par exemple, jusqu'à présent, l'UNESCO n'a pas fourni d'orientations claires, partagées et acceptées par tous. Face à ce phénomène, certaines Facultés ecclésiastiques souhaitent proposer différents types de formation à distance. Dans le passé,

notre Dicastère a autorisé la formation à distance non pas pour les Facultés ecclésiastiques mais *ad experimentum* pour certains Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses. Une nouveauté importante est apparue avec la promulgation de *Veritatis gaudium* dont les Ordonnances prévoient qu'« une partie des cours peut se dérouler sous la forme d'enseignements à distance si le programme d'études, approuvé par la Congrégation pour l'Éducation Catholique, le prévoit et en détermine les conditions, en particulier quant aux examens » (VG, *Ord.*, art. 33, § 2). Pour évaluer correctement les propositions reçues, notre Dicastère souhaite établir des critères qui soient les plus objectifs possibles tout en maintenant une perspective de collaboration et non pas de concurrence entre les Institutions car il existe une « nécessité urgente de "faire réseau" entre les diverses Institutions qui, partout dans le monde, cultivent et promeuvent les études ecclésiastiques » (VG, *Préambule*, 4, d). A cette fin, nous demandons aux autorités académiques leur avis, envoyé si possible avant le 31 mars 2019 par courrier postal ou par courrier électronique (vati2182@cec.va), sur les critères qu'elles retiendraient décisifs par rapport aux points suivants :

- a. critères d'accès au programme ;
- b. place dans le cadre de qualifications du Saint-Siège ;
- c. grades et autres titres conférés à la fin du programme ;
- d. pourcentage de crédits obtenus (par semestre / par année / par cycle) à distance ;
- e. rapport avec l'enseignant, avec le tuteur, avec les étudiants, avec la direction académique ;
- f. rencontres présentielle nécessaires et répartition de la formation à distance parmi les diverses formes d'enseignement et d'apprentissage (leçons, séminaires, colloques, etc.) ;
- g. examens et formes de contrôle / surveillance ;
- h. instruments didactiques : plateforme, etc.
- i. référence à l'AVEPRO pour la vérification de la qualité de tous les programmes ;
- j. cas des grades / programmes conjoints ;
- k. droits d'inscription ;
- l. autres observations.

## 10. Suggestions éventuelles

La Congrégation pour l'Éducation Catholique souhaite redire son entière disponibilité pour soutenir au mieux la réception de la nouvelle Constitution Apostolique afin de promouvoir « une relance des études ecclésiastiques dans le contexte de la nouvelle étape de la mission de l'Église, marquée par le témoignage de la joie qui jaillit de la rencontre avec Jésus et de l'annonce de son Évangile » (VG, *Préambule*, 1) que le Pape François, dans *Evangelii gaudium*, a proposée comme programme à tout le Peuple de Dieu. Si vous jugiez utile, pour les Institutions ecclésiastiques du monde entier, que d'autres arguments soient traités dans une future Lettre circulaire, notre Dicastère apprécierait beaucoup vos suggestions ainsi que les réflexions qui pourraient les accompagner.

Nous tenons à remercier les Recteurs des Universités ecclésiastiques ainsi que les Doyens et les Présidents des Facultés d'avoir participé aux différentes rencontres continentales de présentation de *Veritatis gaudium*.

Les destinataires de cette Lettre circulaire, dont l'autorité est rappelée par le fait que « pour mettre à exécution comme il convient la présente Constitution, on observera les ordonnances de la Congrégation pour l'Éducation Catholique » (VG, art. 10), sont priés de lui offrir la plus grande

diffusion auprès des personnes directement (corps enseignant, secrétariats, Institutions incorporées, agrégées et affiliées, etc.) ou indirectement (experts en ce domaine, etc.) concernées.

Certains de votre entière collaboration pour l'accueil de la nouvelle Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* du Pape François sur les Universités et les Facultés ecclésiastiques, nous vous remercions pour votre engagement, qualifié et précieux, et vous adressons nos vœux les meilleurs,

Giuseppe Card. Feroldi  
+ D. Vincenzo Zacc, S.C.J.